

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Les Eglises et l'accueil des réfugiés

Evrard, Albert

Published in:
Journal des Procès

Publication date:
1998

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):
Evrard, A 1998, 'Les Eglises et l'accueil des réfugiés', *Journal des Procès*, numéro 361, pp. 16-17.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

LES EGLISES ET L'ACCUEIL DES CANDIDATS RÉFUGIÉS.

par Albert Evrard



interrogations en la matière.

Passons sur la façon et le ton utilisés pour lancer ce message au mépris des initiatives déjà prises. Comme le signale le communiqué émanant de l'Archevêché de Malines-Bruxelles : "Nous n'avons pas attendu cette suggestion pour ouvrir cures, couvents et églises aux candidats réfugiés politiques" (L.L.B. 10 et 11 novembre 1998, p. 1 et 7). Et plus encore, la déclaration des évêques des diocèses belges souligne l'importance et la nécessité pour les catholiques de mieux s'ouvrir à l'accueil des migrants (voir L.L.B. 14 et 15 novembre 1998). Signalons que cet appel a aussi été lancé par le Pape Jean-Paul II, au début du mois de novembre, à l'occasion d'une journée internationale d'étude sur la situation des migrants.

Cet accueil des "sans-papiers" remonte historiquement et juridiquement, à quelques siècles, l'époque lointaine où le droit d'asile était accordé dans les lieux de culte et leurs environs, et respecté comme tel par les autorités non religieuses. Plus récemment, notre siècle a vu de nombreuses manifestations concrètes de cet accueil de candidats réfugiés par des communautés chrétiennes.

Ces réalisations ont fait bien souvent l'objet de sévères critiques de la part de l'Etat, celui-là même qui invite à agir aujourd'hui. Quelle curieuse évolution ! Certaines associations n'ont-elles pas, alors, raison de craindre maintenant que la perche ainsi tendue se transforme un jour en bâton ? Pensons à la Croix-Rouge de Belgique, par exemple.

Soulignons enfin, comme d'autres l'ont fait, qu'il s'agit avant tout d'un devoir de l'Etat belge. S'il entend que d'autres contribuent ou se substituent à lui dans l'accomplissement de cette mission d'accueil qui lui incombe, l'Etat ne doit-il pas inspirer son action en puisant à la source de nos règles essentielles et des principes en vigueur ?

Depuis les dernières modifications du 17 février 1994 (Mon. 17 février 1994), les quelques articles intéressant les cultes sont les articles 19, 20, 21 et 181 de la Constitution. Sans entrer dans le détail des évolutions qu'ont connues ces articles, l'appel ne devait-il pas être adressé aux ministres de tous les cultes reconnus et de toutes les organisations reconnues par la loi qui

offrent une assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle ?

Ainsi, en demandant à la société civile d'apporter son aide à l'accueil de candidats réfugiés, le Ministre de l'intérieur ne devait-il pas s'adresser aussi aux organisations laïques, à la communauté israélite, orthodoxe, protestante, anglicane, islamique également ? Bien sûr, ces communautés disposent peut-être de moins de bâtiments, de moins de possibilités d'accueil, mais les candidats réfugiés ne sont-ils pas accueillis dans les églises aménagées pour la circonstance, là même où se célèbre le culte ?

On peut aussi se demander si l'adresse particulière à la seule Eglise catholique présente en Belgique ne suivrait pas une logique particulière.

A supposer que l'Etat fédéral n'entende pas mobiliser les ressources que la situation exige pour assurer l'accueil des candidats réfugiés qui arrivent en Belgique, n'a-t-il pas trouvé que l'Eglise catholique présente en Belgique, parce que l'Etat intervient dans les traitements, les pensions de ses ministres et éventuellement dans l'entretien de bâtiments dédiés au culte, pouvait de son côté mobiliser une partie de ses ressources ? Ne s'opérerait-il pas dans l'esprit du pouvoir exécutif, une forme de glissement d'un poste budgétaire à un autre ? Un budget qui ne rencontre pas de volonté politique pour être augmenté, se verrait en quelque sorte, dans l'esprit de l'exécutif, compensé indirectement par la demande d'action de composantes de la société civile qui bénéficient d'argent de l'Etat au titre d'un autre budget.

Si se vérifiait cette intention de l'Etat d'inviter l'Eglise à accueillir les candidats réfugiés et de compter sur sa pleine collaboration en raison du fait que cette dernière bénéficie d'une enveloppe financière annuelle de près de 13 milliards de FB, cette intention serait à examiner de près, car cela marquerait une évolution dans le comportement de l'Etat à l'égard des structures de l'Eglise catholique présente en Belgique. Si cette idée devait s'avérer sous-jacente à la demande d'intervention de l'Eglise catholique en particulier, elle traduirait une profonde méconnaissance quant à la manière dont les rapports se sont établis entre l'Eglise et l'Etat belges, leurs origines et leurs évolutions.

Pour l'Etat, un appel est lancé. Pour l'Eglise, il s'agit d'une simple suggestion. Au nom de leur indépendance respective, l'un n'a pas d'injonction à donner, ni l'autre d'ordres à recevoir. Et le régime de financement des cultes et renouvellement des organisations non confessionnelles n'y changent rien, même si celui-ci est périodiquement l'objet d'intéressantes discussions.

Bien sûr, il n'est pas question ni pour l'Eglise, ni pour l'Etat de laisser entendre que c'est à chaque communauté de confession différente d'accueillir les siens. L'appel du Pape Jean-Paul II, le communiqué des évêques des diocèses belges et toute la

pastorale des migrants vont à l'encontre de cette idée.

L'accueil est un devoir d'humanité.

Quelle que soit la foi professée, il est un devoir pour les catholiques de s'ouvrir à l'accueil des migrants. A cet égard, il est intéressant de constater que dans un autre domaine, celui de l'enseignement, l'autorité publique, en Communauté française, a pris un décret interdisant pratiquement aux écoles catholiques de poursuivre l'organisation d'un cours d'une autre religion, sauf dérogation à demander à propos de laquelle on peut se demander si elle sera jamais accordée (M.B. 28.08.1998, Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, article 2, 13°, article 55 et article 98).

D'un côté il y a la promotion de l'accueil par les catholiques de tous les candidats réfugiés quelle que soit leur religion. D'un autre côté, un établissement confessionnel ne pourra à l'avenir organiser qu'un cours de religion correspondant au "caractère" de l'établissement. Autrement dit, à l'établissement catholique, le seul cours de religion catholique.

L'action suit une voie, la formation une autre, bien plus étroite. Le paysage ne se peuple-t-il pas d'incohérences ?

Et précisément, que compte faire l'Etat à l'avenir ?

Après avoir lancé un appel à l'accueil des réfugiés, comment entend-il se comporter ? Va-t-il reprocher aux structures d'accueil d'essayer d'organiser le séjour définitif ? Va-t-il se réfugier derrière quelque convention internationale à laquelle il est partie pour refuser le statut à ces personnes migrantes ?

Il faut aller plus loin.

Au-delà d'une réflexion générale et de questions tech-

niques, la situation créée pose concrètement de nombreuses questions pour l'avenir des personnes impliquées dans celles-ci. Un certain nombre de candidats réfugiés sont entrés dans les églises, mais qu'en sera-t-il à leur sortie ? Une fois installés dans les cures, les couvents, les foyers, la demande des candidats réfugiés sera examinée. Si celle-ci est refusée que se passera-t-il ? Verra-t-on les autorités chargées de reconduire les candidats écartés investir les églises, les cures et les couvents ? Les ministres du culte, les religieux et religieuses vont-ils ouvrir leurs portes à la police, à la gendarmerie ? Les forces de l'ordre vont-elles forcer les portes de ces lieux de paix qui ne s'ouvriraient pas spontanément ? Les candidats réfugiés écartés seront-ils emmenés contre leur gré, devant ceux qui les ont accueillis, non pas au nom d'un ordre légal, ni au nom d'une réquisition, ni en réponse à l'appel d'un gouvernement, mais au nom de la loi d'amour du prochain qui les anime comme une des manifestations de leur croyance en Dieu ?

Comment les croyants, qu'ils soient candidats réfugiés ou ceux qui les accueillent vont-ils pouvoir concilier les questions qui ne manqueront pas de se poser à eux ? Et il ne s'agit pas seulement de questions juridiques ou politiques, mais avant tout de conscience pour qui a librement agi en ayant ressenti un devoir propre à sa foi.

Voilà des interrogations auxquelles les responsables religieux et politiques auront sans doute à faire face. Poussent-ils trouver les ressources nécessaires et la paix de l'esprit suffisante pour les affronter et les résoudre.

Albert Evrard

Docteur à l'Université pontificale du Latran.

COURRIER DES LECTEURS

Je lis, dans un de vos derniers numéros, sous la plume de Bruno Dayez (que je considère, non seulement comme un remarquable observateur de la chose judiciaire, mais aussi un excellent Philosophe du Droit) ces lignes apparemment pertinentes : "On n'imagine pas que, sous prétexte de tolérance, un tribunal doive se montrer plus indulgent à l'égard d'un prévenu étranger, par l'effet d'un racisme à rebours".

Pardonnez-moi. Non seulement cela se peut imaginer, mais dans le passé, c'est plusieurs fois arrivé. De même qu'il arriva que de grands juges, aristocrates ou bourgeois "sociaux" comme les Présidents Terliden ou Versele, fassent mentir la moralité de la fable de La Fontaine (selon que, etc., les jugements de Cour vous rendront blanc ou noir) en

témoignant plus de mansuétude aux "misérables" qu'aux puissants. (1)

Qu'il me soit permis de rappeler à cet égard deux souvenirs personnels de cour d'assises.

Dans les deux cas, la Défense avait cité un extrait d'une mercuriale du Procureur Général Van Honsté : "La vraie justice consiste à juger inégalement les gens et les choses inégaux".

Ainsi, au nom de la force irrésistible, fut acquitté un chauffeur malien meurtrier de l'Ambassadeur du Mali qui l'avait congédié. Parce que ce renvoi, outre qu'il signifiait pour ce malheureux un retour à la famine (sécheresse et disette endémiques régnaient là-bas), pouvait s'accompagner, en raison des circonstances, de représailles politiques

(1). ...ou l'inverse, voir le récent jugement Ullens de Schooten-Biorim, sanctionnant durement un tricheur nanti!